

# FR\_GERICHTE 601 2021 60 vom 8. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2021\\_60](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_60)

FR: FR\_GERICHTE 601 2021 60 du 8 juillet 2021

IT: FR\_GERICHTE 601 2021 60 del 8 luglio 2021

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

## Erwägungen

### E. 11

novembre 2020, rappelée informellement (ainsi que ses conséquences) en lien avec la retenue du 27 novembre 2020; que l'élève n'a manifestement pas su se plier aux règles de l'établissement ni saisir la portée des mesures prises à son endroit et, moins de deux mois après le prononcé de la menace d'exclusion, il a fait preuve d'une attitude intolérable en frappant violemment un élève; que l'intéressé se méprend au surplus lorsqu'il avance qu'il n'aurait pas bénéficié - au préalable - de mesures éducatives au sens de l'art. 49 RESS; que, comme l'atteste le courriel de rappel à l'ordre de la proviseure du 1er décembre 2020, ainsi d'ailleurs que la décision de menace d'exclusion du 11 novembre 2020, plusieurs discussions, en plus d'un entretien avec sa maman, ont eu lieu avec lui, sans que celui-ci n'améliore son comportement; qu'il paraît au demeurant peu crédible que ses professeurs n'en aient pas fait de même, notamment le professeur de classe, vu le nombre de travaux non rendus, les retards successifs, les absences injustifiées et l'attitude générale de l'élève; qu'en outre, la décision attaquée n'est entachée d'aucun vice de procédure devant entraîner sa nullité - qui demeure exceptionnelle - ni d'ailleurs son annulation; que, du moment en effet que les faits décisifs relatifs à l'altercation du 6 janvier 2021 sont non contestés et que les enseignants étant intervenus ce jour-là ont été consultés, comme l'attestent leurs déclarations versées au dossier, il n'est pas déterminant que leurs auditions n'aient pas été consignées formellement dans des procès-verbaux; que l'art. 53 al. 1 RESS n'impose du reste aucune forme particulière au directeur pour entendre les enseignants concernés. Quant à l'art. 92 RESS auquel se réfère l'intéressé, il régleme la

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 procédure de "Réclamation [prévue à l'art. 77 LESS] contre les décisions des professeurs et des proviseurs" rendues en application de l'art. 52 al. 1 let. b et c RESS et non pas des sanctions disciplinaires prises par la direction de l'établissement au sens de l'art. 52 al. 1 let. a RESS; que, sur le vu de ce qui précède, le recours doit dès lors être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée confirmée; que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de donner suite aux mesures d'instruction requises par le recourant, son audition n'étant notamment pas de nature à modifier l'opinion de la Cour (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; arrêt TC FR 603 2015 51 du 18 juillet 2016 consid. 5; cf. DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 1972; cf. JAÏCO CARRANZA/MICOTTI, CPJA annoté, 2006, art. 59, n. 59.4); que la demande (601 2021 62) d'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle; que le recourant a encore requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale (601 2021 61) pour la présente procédure de recours; que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire

la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que, selon la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent pas être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 / JdT 2005 IV 200; arrêt TF 8C\_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2); que, considérant qu'il ne peut pas être retenu que la cause était d'emblée dénuée de chances de succès et compte tenu de la situation financière précaire du recourant, il y a lieu de faire droit à sa requête (601 2020 61) et de désigner le mandataire choisi comme défenseur d'office (cf. art. 142 et 143 CPJA); qu'ainsi, les frais judiciaires, par CHF 800.-, qu'il doit supporter, ne sont pas prélevés; que son défenseur d'office a droit à une indemnité au titre de l'assistance judiciaire, qu'il y a lieu de fixer dans les limites du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.1), lequel prévoit en particulier à son art. 12 al. 1bis un tarif horaire de CHF 180.- et à son art. 9, applicable par le renvoi de l'art. 12 al. 2 Tarif JA, un remboursement de 40 centimes par photocopie (cf. art. 9 al. 1 Tarif JA) ainsi que des débours au prix coûtant (cf. art. 9 al. 1 Tarif JA); que, d'après la liste de frais produite par Me Daniel Zbinden le 7 juin 2021, les opérations devant le Tribunal cantonal ont occasionné 17.41 heures de travail, soit un montant à titre d'honoraires de CHF 4'353.-, au tarif horaire de CHF 250.-. Il convient d'ajuster ces honoraires au tarif de l'assistance judiciaire. En outre, il y a lieu de ne pas tenir compte des débours à hauteur de CHF 20.- invoqués pour l'ouverture du dossier (cf. arrêt TF 9C\_688/2009 du 19 novembre 2009

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 consid. 5.3). Partant, l'indemnité à laquelle le recourant a droit s'élève à CHF 3'133.80.-, plus CHF 69.50.- de débours, plus CHF 246.65 de TVA à 7.7%, soit un montant total de CHF 3'449.95, arrondi à CHF 3'450.-, à mettre intégralement à la charge de l'Etat de Fribourg; la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 60) est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La requête (601 2021 61) d'assistance judiciaire totale est admise et Me Daniel Zbinden désigné en qualité de défenseur d'office. III. Les frais judiciaires, par CHF 800.-, auxquels le recourant est astreint, ne sont pas prélevés, en raison de l'assistance judiciaire octroyée. IV. Il est alloué à Me Daniel Zbinden, en sa qualité de défenseur d'office, une indemnité de CHF 3'450.-, dont CHF 246.65 au titre de la TVA, à charge de l'Etat de Fribourg. V. La requête (601 2021 62) d'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle du Tribunal cantonal. VI. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut, dans les dix ans dès la clôture de la procédure, exiger de lui le remboursement de ses prestations (art. 145b al. 3 CPJA).

Fribourg, le 8 juillet 2021/ape/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.